

A-969-88

A-969-88

Anna Esperanza Medel (Appellant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)**INDEXED AS: MEDEL v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)****Court of Appeal, Marceau, Stone and MacGuigan J.J.A.—Vancouver, April 2 and 6, 1990.**

Immigration — Deportation — Whether appellant entered Canada by fraudulent or improper means — Husband withdrawing sponsorship application without telling appellant — Immigration officers abroad told appellant to return visa because of “error” needing correction — Appellant, believing visa error-free and unaware of husband’s actions, used it to enter Canada — Not mentioning messages from Canadian Embassy — Appellant reasonably believed withholding nothing relevant.

The appellant married a Canadian citizen while visiting Canada in 1984 and returned to Honduras so that her husband could make an application for her sponsorship. She received a visa from the Canadian Embassy in Guatemala City. Before she could use it, her husband, without informing the appellant of his actions, withdrew his application to sponsor her. He was living with another woman. Rather than telling her the truth, the Embassy, first by telegram, then by telephone, asked her, in Spanish, to return her visa because an “error” had to be corrected. Advised by people close to her that the visa contained no error, she did not return it and used it to enter Canada. She made no mention of the telegram or the telephone conversation to the admitting officer at the port of entry. The appellant spoke Spanish only and the admitting officer did not speak Spanish.

An adjudicator held an inquiry and determined that the appellant had not entered Canada by fraudulent or improper means. The Immigration Appeal Board arrived at the contrary conclusion and issued a suspended deportation order. This was an appeal from that decision.

Held, the appeal should be allowed.

Immigration claimants owe a “positive duty of candour” as to all material facts which denote a change of circumstances since the issuance of the visa. The issue was what that duty of candour required in this case or, more precisely, whether what was not disclosed could reasonably and objectively be said to have been relevant.

The non-disclosure was that the appellant did not volunteer to the admitting officer the information that the Embassy in Guatemala had requested the return of her visa and her failure to produce the telegram. The appellant was subjectively unaware that she was holding anything back. Still unaware of her

Anna Esperanza Medel (appelante)

c.

Ministre de l’Emploi et de l’Immigration (intimé)**RÉPERTORIÉ: MEDEL c. CANADA (MINISTRE DE L’EMPLOI ET DE L’IMMIGRATION) (C.A.)****Cour d’appel, juges Marceau, Stone et MacGuigan, J.C.A.—Vancouver, 2 et 6 avril 1990.**

Immigration — Expulsion — L’appelante a-t-elle obtenu le droit d’établissement au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers? — Le mari retire sa demande parrainée de droit d’établissement sans prévenir l’appelante — Les agents d’immigration à l’étranger ont dit à l’appelante de retourner son visa en raison d’une «erreur» devant être corrigée — L’appelante, croyant son visa en ordre et ignorant la démarche de son époux, a utilisé son visa pour entrer au Canada — Elle passe sous silence les messages de l’ambassade du Canada — L’appelante croyait raisonnablement ne rien cacher d’important.

L’appelante a épousé un citoyen canadien lorsqu’elle était en visite au Canada en 1984 et elle est retournée au Honduras pour permettre à son époux de faire en sa faveur une demande parrainée de droit d’établissement. Elle a reçu un visa de l’ambassade du Canada à Guatemala. Avant qu’elle ne puisse s’en servir, son mari, sans informer l’appelante de sa démarche, a retiré sa demande parrainée de droit d’établissement. Il vivait avec une autre femme. Au lieu de lui dire la vérité, l’ambassade, tout d’abord par télégramme, puis par téléphone, a demandé à l’appelante, en espagnol, de retourner son visa pour correction d’une «erreur». Avisée par des proches que son visa ne contenait aucune erreur, elle ne l’a pas retourné et elle s’en est servie pour entrer au Canada. Elle n’a pas mentionné le télégramme reçu ni la conversation téléphonique qu’elle avait eue à l’agent d’immigration qui l’a autorisée à séjourner au pays à son point d’entrée. L’appelante ne parlait qu’espagnol, langue que l’agent d’immigration ne connaissait pas.

Un arbitre a fait enquête et décidé que l’appelante n’était pas entrée au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers. La Commission d’appel de l’immigration a tiré la conclusion contraire, et elle a délivré une ordonnance d’expulsion avec sursis. L’appel était à l’encontre de cette décision.

Arrêt: l’appel devrait être accueilli.

Ceux qui cherchent à immigrer ont «l’obligation absolue d’être sincères» à l’égard de tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance du visa d’entrée. La question consistait à savoir ce que requiert en l’espèce l’obligation d’être sincère ou, plus précisément, si ce qui n’a pas été révélé pouvait objectivement et raisonnablement être considéré comme pertinent.

L’omission de révéler des faits tient, en l’espèce, à ce que l’appelante n’a pas dit à l’agent d’immigration qui l’autorisait à séjourner ici que notre ambassade au Guatemala lui avait demandé de rendre son visa, et aussi à ce que l’appelante n’a pas fait voir le télégramme que l’ambassade lui avait adressé.

husband's actions, she was under the impression that the Embassy was simply being excessively bureaucratic. Objectively, one could conclude that she reasonably believed that she was withholding nothing relevant to her admission. This was quite different from cases where a claimant has concealed information about criminal convictions or been told that his visa was no longer valid and that he should not attempt to enter Canada.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(1)(e).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks, [1974] S.C.R. 850; 36 D.L.R. (3d) 522; *Minister of Employment and Immigration v. Gudino*, [1982] 2 F.C. 40; (1981), 124 D.L.R. (3d) 748; 38 N.R. 361 (C.A.).

COUNSEL:

Simon R. Buck for appellant.
Paul F. Partridge for respondent.

SOLICITORS:

Angly Wilson & Buck, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

These are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MACGUIGAN J.A.: The appellant entered Canada in 1984 as a visitor and, while here, met and married a Canadian citizen. Shortly thereafter, the appellant returned to her native Honduras to permit her husband to make an application for sponsorship on her behalf, which he did on January 25, 1985.

A visa was issued to the appellant by the Canadian Embassy in Guatemala City (which apparently handles immigration matters in the region) on September 9, 1985, but she delayed her departure to Canada because her mother was ill and facing surgery. However, she was instructed in the meantime to visit the Canadian Consulate in her own country. She did so in September, 1985, and was advised that her documents were in order.

L'appelante était subjectivement inconsciente de cacher quelque chose. Ne connaissant toujours pas la démarche de son mari, elle avait l'impression que l'ambassade était exagérément tatillonne. Objectivement, on peut conclure qu'elle croyait raisonnablement ne rien cacher d'important pour son admission. Cela diffère considérablement de la situation où une personne souhaitant immigrer a caché des renseignements sur des condamnations au criminel ou a été prévenue que son visa n'était plus valide et qu'elle ne devrait pas tenter d'entrer au Canada.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(1)(e).

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks, [1974] R.C.S. 850; 36 D.L.R. (3d) 522; *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gudino*, [1982] 2 C.F. 40; (1981), 124 D.L.R. (3d) 748; 38 N.R. 361 (C.A.).

AVOCATS:

Simon R. Buck pour l'appelante.
Paul F. Partridge pour l'intimé.

PROCUREURS:

Angly Wilson & Buck, Vancouver, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: L'appelante est entrée au Canada en qualité de visiteuse en 1984 et, lorsqu'elle était dans notre pays, elle a rencontré et épousé un citoyen canadien. Peu après, l'appelante est retournée dans son Honduras natal pour permettre à son époux de faire en sa faveur une demande parrainée, ce qu'il a fait le 25 janvier 1985.

Le 9 septembre 1985 l'ambassade canadienne à Guatemala (qui s'occupe apparemment des questions d'immigration dans la région), délivrait un visa à l'appelante, mais celle-ci a retardé son départ pour le Canada parce que sa mère était malade et devait se faire opérer. Elle a toutefois été avisée entre temps de se rendre au consulat canadien dans son propre pays. Elle s'y est rendue en septembre 1985 et on lui a dit que ses documents étaient en règle.

However, on December 18, 1985, without informing the appellant of his actions, her husband withdrew the application to sponsor her, and accordingly, on December 20, 1985, a telegram in Spanish was sent to the appellant by the visa section of the Canadian Embassy in Guatemala. An official translation of the telegram is as follows (Appeal Book, I at page 55):

Please advise if you have received your visa for Canada. If you have, please send it back to this office (P.O. Box 400 Guatemala City) because it has an error and if we do not correct it you will not be able to use it. It is urgent.

It will be noted that the Embassy did not tell the appellant the real reason for its request but instead misrepresented the reason as an implied clerical error, the correction of which would enable her to use the visa again, when in fact the exact opposite was true.

After receiving the telegram, the appellant took the visa to an uncle and a friend, both of whom were fluent in English, to have it checked for errors. They both advised her that it contained no errors on its face.

As far as appears from the record, the appellant did not reply to the telegram, and so on January 3, 1986, an immigration officer at the Canadian Embassy in Guatemala telephoned her. The unsworn statement of the immigration officer as to the conversation is as follows (Appeal Book, I at page 52):

I spoke to Mrs. Medel in Spanish, her native language, and in simple words explained that she would have to return her immigrant visa to us—immediately as she would not be able to use it as it was. She did not ask what was wrong with the visa; she merely indicated that she would send it by registered air mail the following day.

The appellant then again consulted her uncle and her friend, who again advised that there were no errors in the visa. She therefore did not return the visa to the Embassy, but used it to enter Canada through Calgary International Airport on January 21, 1986.

The immigration officer there was unable to contact her husband but reached her aunt, who agreed to meet her in Vancouver. He then admitted her into Canada as a permanent resident

Cependant, le 18 décembre 1985, sans informer l'appelante de ses actes, son mari a retiré sa demande parrainée, en conséquence de quoi, le 20 décembre 1985, la section des visas de l'ambassade canadienne au Guatemala a adressé à l'appelante un télégramme rédigé en espagnol. La traduction officielle du télégramme se lit comme suit (Dossier d'appel, vol. I, page 55):

[TRADUCTION] Veuillez nous dire si vous avez reçu votre visa pour le Canada. Si vous l'avez reçu, veuillez le retourner à notre bureau (B.P. 400 Guatemala) car il contient une erreur qui vous empêchera de l'utiliser si elle n'est pas corrigée. Ceci est urgent.

Il est à noter que l'ambassade n'a pas révélé à l'appelante le motif réel de sa demande, lui laissant plutôt croire à tort qu'il s'agissait d'une erreur d'écritures dont la rectification lui permettrait de se servir de nouveau de son visa, alors qu'en fait c'était tout le contraire de la vérité.

Après avoir reçu le télégramme, l'appelante a montré son visa à un des ses oncles et à un ami, qui parlent couramment l'anglais tous deux, afin qu'ils voient s'il contenait des erreurs. Tous deux lui ont dit que la lecture du visa ne leur permettait de déceler aucune erreur.

Pour autant que le dossier permet de le constater, l'appelante n'a pas répondu au télégramme, de sorte que le 3 janvier 1986, un agent d'immigration de l'ambassade canadienne à Guatemala lui a téléphoné. Voici le texte de la déclaration non assermentée de l'agent d'immigration relativement à la conversation qu'il a eue avec l'appelante (Dossier d'appel, vol. I, page 52):

[TRADUCTION] J'ai parlé à M^{me} Medel en espagnol, sa langue maternelle, et dans des termes simples je lui ai expliqué qu'elle devrait nous retourner son visa d'immigrante immédiatement, puisqu'elle ne pourrait pas s'en servir tel qu'il était. Elle n'a pas demandé quelle erreur contenait le visa; elle a simplement laissé entendre qu'elle l'enverrait le lendemain par courrier aérien recommandé.

L'appelante a alors de nouveau consulté son oncle et son ami, qui lui ont répété que son visa ne contenait aucune erreur. Elle n'a par conséquent pas retourné le visa à l'ambassade, s'en servant plutôt pour entrer au Canada à l'aérogare internationale de Calgary le 21 janvier 1986.

L'agent d'immigration qui se trouvait à cet endroit a été incapable de rejoindre le mari de l'appelante mais il a pris contact avec sa tante, qui a accepté de la rencontrer à Vancouver. Il l'a alors

apparently without questions, as he spoke no Spanish and she no English. Once in Canada she learned that her husband had withdrawn his sponsorship and was in fact living with another woman.

An inquiry was held to determine if the appellant was a person described in paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] (“granted landing . . . by reason of any fraudulent or improper means”). An adjudicator determined on March 3, 1987, that she was not such a person. The respondent appealed the adjudicator’s decision to the Immigration Appeal Board (“the Board”) which held by a 2-1 majority that the appellant was a person described in paragraph 27(1)(e) and issued a suspended deportation order. The majority believed that its decision was determined by the decision of the Supreme Court of Canada in *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850, whereas the dissenting Board member apparently relied on a concept of estoppel against the respondent based on his failure to disclose to the appellant the reason for the requested return of the visa.

It is common ground that immigration claimants owe the “positive duty of candour” on all material facts which denote a change of circumstances since the issuance of the visa that was recognized in this Court in *Minister of Employment and Immigration v. Gudino*, [1982] 2 F.C. 40 (*per* Heald J.). The issue is as to what that duty of candour requires in circumstances such as those at bar.

In *Brooks*, the Supreme Court interpreted a statutory provision which was substantially identical with that in the present case except for the phrase there interpreted by the Court: “by reason of any false or misleading information”. However, even if we assume, without deciding, that “improper” means should not be interpreted to mean “fraudulent” means, nevertheless, in my view the real issue in the case at bar is rather as to the relevance of the means, as reasonably and objectively measured. The Court in *Brooks* gave no final answer on this question of materiality, but it

admise au Canada en qualité de résidente permanente apparemment sans lui poser de questions, comme il ne parlait pas l’espagnol et qu’elle ne parlait pas l’anglais. Une fois au Canada, elle a appris que son mari avait retiré sa demande parainée et qu’il vivait de fait avec une autre femme.

Une enquête a été tenue pour déterminer si l’appelante était visée par l’alinéa 27(1)e) de la *Loi sur l’immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] (« obtenu le droit d’établissement . . . par des moyens frauduleux ou irréguliers »). Un arbitre a conclu, le 3 mars 1987, que cet alinéa ne s’appliquait pas à l’appelante. L’intimé a interjeté appel contre la décision de l’arbitre auprès de la Commission d’appel de l’immigration (« la Commission »), qui a conclu à une majorité de deux membres contre un que l’appelante était visée par l’alinéa 27(1)e), et qui a rendu une ordonnance d’expulsion avec sursis. La majorité croyait sa décision dictée par la décision rendue par la Cour Suprême du Canada dans l’arrêt *Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, alors que le membre dissident de la Commission s’appuyait apparemment sur une fin de non recevoir opposée à l’intimé en raison de son défaut de révéler à l’appelante le motif pour lequel on lui demandait de rendre son visa.

Il est constant que ceux qui cherchent à immigrer ont « obligation absolue d’être sincères » à l’égard de tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance du visa d’entrée, obligation reconnue par cette Cour dans l’arrêt *Le ministre de l’Emploi et de l’Immigration c. Gudino*, [1982] 2 C.F. 40 (motifs du juge Heald). La question consiste à savoir ce que requiert l’obligation d’être sincère dans des circonstances comme celles en l’espèce.

Dans l’arrêt *Brooks*, la Cour Suprême a interprété une disposition de la loi qui était substantiellement identique à celle qui est concernée en l’espèce, sauf pour la phrase interprétée par la Cour: « par suite de quelque renseignement faux ou trompeur ». Cependant, même si nous tenons pour acquis sans en décider qu’il ne faut pas donner aux mots moyens « irréguliers » le sens de moyens « frauduleux », il reste qu’à mon sens la véritable question en l’espèce porte plutôt sur la pertinence des moyens, appréciés de façon raisonnable et objective. La Cour dans l’arrêt *Brooks* n’a donné

was very much within its contemplation, particularly in relation to the very words under consideration in the case at bar (*per* Laskin J. at pages 870-871):

In my opinion, if the materiality of matters on which no questions are asked is cognizable under s. 19(1)(e)(viii), it would be under the words "other fraudulent or improper means". They are broad enough to embrace non-disclosure of facts which would be material to admission or non-admission if known

Section 19(1)(e)(viii) . . . does, however, stipulate that where false or misleading information is the basis of deportation proceedings against a previously landed immigrant, it be shown that it was *by reason of* any such information that he came into or remained in Canada. The phrase "by reason of" imports something beyond the mere giving of false or misleading information; it connotes an inducing influence of the information, and hence I agree with the Immigration Appeal Board that it brings in materiality. It is on this basis that, in my opinion, the inadvertence or carelessness of an answer must be weighed as to its consequences; and it is in this connection, and not as importing any element of *mens rea* (as the Board stated) that the certification statement in the admission documents herein, namely, "my answers . . . are true . . . to the best of my knowledge" has significance for the purposes of s. 19(1)(e)(viii). [Underlining added.]

In the case at bar, the non-disclosure in question was the fact that the appellant did not volunteer to the admitting officer the information that the Embassy in Guatemala had requested the return of her visa, which, given her lack of English, might have been next to impossible—or that she did not produce for scrutiny the Embassy's telegram to her—though since that was in Spanish, it might not have triggered any further inquiry at the time.

Clearly, the appellant was subjectively unaware that she was holding anything back. She had no knowledge of her husband's withdrawal of sponsorship and her impression was that the Embassy was being excessively bureaucratic. Her uncle, her friend, and indeed the Canadian Consulate in Honduras had assured her that her visa was valid. She may well have thought that, if there were any minor irregularities in the visa, they could be cured as easily in Calgary as in Guatemala City.

aucune réponse définitive à la question de l'importance des faits, mais celle-ci faisait parfaitement l'objet de son examen, particulièrement en ce qui concerne les mots précisément à l'étude en l'espèce ^a (motifs du juge Laskin, aux pages 870 et 871).

À mon avis, si l'importance de faits à l'égard desquels aucune question n'est posée est pertinente en ce qui concerne le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, ce serait en vertu des mots «des moyens frauduleux ou irréguliers». Le sens de cette ^b expression est assez large pour comprendre l'omission de révéler des faits qui seraient importants quant à l'admission ou à la non-admission s'ils étaient connus.

. . . le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 . . . ^c prescrit toutefois que, quand les procédures d'expulsion prises contre un immigrant reçu antérieurement sont fondées sur un renseignement faux ou trompeur, il faut démontrer que c'est *par suite* d'un renseignement de cette nature qu'il est entré au Canada ou qu'il y est demeuré. L'expression «par suite de» ^d implique plus que le simple fait de donner un renseignement faux ou trompeur; elle connote la puissance d'incitation du renseignement; c'est pourquoi je suis d'accord avec la Commission d'appel de l'immigration qu'elle introduit l'élément de caractère important. À mon avis, c'est sur cette base qu'une ^e réponse non réfléchie ou donnée par inadvertance doit être considérée quant à ses conséquences; et c'est à ce point de vue et non comme comportant un élément de *mens rea* (comme l'a déclaré la Commission) que l'attestation contenue dans les documents d'admission en question, à savoir, «les réponses . . . sont vraies . . . au mieux de ma connaissance» a de l'importance aux fins du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19. [Soulignement ajouté.]

En l'espèce, l'omission de révéler des faits tient à ce que l'appelante n'a pas dit à l'agent d'immigration qui l'autorisait à séjourner ici que l'ambassade au Guatemala lui avait demandé de rendre son ^g visa, chose qui, étant donné son ignorance de l'anglais, aurait pu être pratiquement impossible—ou encore l'omission tient à ce qu'elle n'a pas fait voir le télégramme que l'ambassade lui avait adressé—bien qu'étant rédigé en espagnol, il ^h aurait pu ne susciter alors aucun examen plus poussé.

Il est clair que l'appelante était subjectivement inconsciente de cacher quelque chose. Elle ignorait que son mari avait retiré sa demande parrainée, ⁱ aussi avait-elle l'impression que l'ambassade était exagérément tatillonne. Son oncle, son ami, et de fait le consulat canadien au Honduras lui avaient assuré que son visa était valide. Elle a fort bien pu ^j croire que si son visa comportait quelques irrégularités mineures, elles pouvaient tout aussi bien être corrigées à Calgary qu'à Guatemala.

It seems to me that the same factors, looked at objectively, lead to the conclusion that she reasonably believed that at the border she was withholding nothing relevant to her admission. That was, in fact, precisely what she had been told by the Embassy, viz., that a correction was necessary to enable her to use the visa, from which she would have reasonably deduced that there continued to be no problem respecting her admission.

This is quite different from the situation in *Brooks* where the immigration claimant concealed information about his conviction for bigamy and about criminal charges and deportation proceedings against him in the Philippines. It also has nothing in common with *Gudino* where the claimant had been telephoned by the Embassy in Mexico that, since his offer of employment in Canada had been withdrawn, his visa was no longer valid and he should not attempt to enter Canada. The appellant in the case at bar might well have been in *Gudino*'s position if she had been told the truth by the Embassy. But what she was told puts her in an entirely different position.

I would therefore allow the appeal, set aside the decision of the Immigration Appeal Board, and return the matter to the Board for reconsideration on the basis that the appellant was not granted landing in Canada by reason of any fraudulent or improper means.

Il me semble que les mêmes facteurs, considérés objectivement, mènent à la conclusion que l'appelante croyait raisonnablement qu'à la frontière elle ne cachait rien d'important pour son admission. C'était, de fait, précisément ce que lui avait dit l'ambassade, c'est-à-dire qu'une correction était nécessaire pour lui permettre de se servir de son visa, ce qui l'aurait raisonnablement incitée à déduire que son admission ne posait toujours aucun problème.

Ceci diffère considérablement des faits dans l'affaire *Brooks*, où la personne souhaitant immigrer avait caché des renseignements sur sa condamnation pour bigamie et sur les accusations au criminel et l'ordonnance d'expulsion dont il faisait l'objet aux Philippines. L'espèce n'a rien de commun non plus avec l'affaire *Gudino* où le demandeur avait reçu un appel de notre ambassade au Mexique l'avisant que puisque son offre d'emploi au Canada avait été retirée, son visa n'était plus valide, et qu'il ne devait pas tenter d'entrer au Canada. L'appelante en l'espèce aurait fort bien pu se trouver dans la situation de *Gudino* si l'ambassade lui avait dit la vérité. Mais ce qu'on lui a dit la place dans une situation totalement différente.

J'accueillerais par conséquent l'appel, j'annulerais la décision de la Commission d'appel de l'immigration, et je lui renverrais l'affaire pour qu'elle l'examine de nouveau en tenant pour acquis que l'appelante n'a pas obtenu le droit d'établissement au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers.